

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/06 PORTANT arrêté de circulation, lieudit « La Puychallerie » commune de Sacierges St Martin

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 29 mars 2024 de la société CIRCET de St Pierre des Corps (37700) sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de fouilles sur câble enterré **du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de pose d'un poteau Télécom au lieudit « La Puychallerie », il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : **du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024,** pendant les travaux de pose d'un poteau Télécom au lieudit « La Puychallerie », la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **CIRCET**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

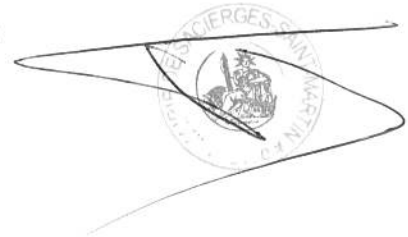
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CIRCET- 37700 ST PIERRE DES CORPS

Le mercredi 10 avril 2024
Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/07 PORTANT circulation alternée
lieudit « La Petite Minière » commune Sacierges St Martin – VC 11**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 23 avril 2024 de la société BTP Environnement de Dardilly (69134) sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de GC souterrains **du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de GC souterrains au lieudit « La Petite Minière », VC 11, il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024,** pendant les travaux de GC souterrains par l'entreprise BTP Environnement, au lieudit « La Petite Minière », VC N°11, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **BTP Environnement**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

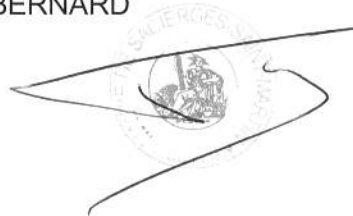
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- BTP Environnement – 69134 DARDILLY

Le mardi 30 avril 2024
Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/08 PORTANT circulation pendant les travaux de déploiement de la fibre optique

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant le Sème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 30 avril 2024 par la société AXIONE Vierzon,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique, il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du lundi 13 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **lundi 13 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024**, à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique, réalisés et organisés par AXIONE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée sur toutes les voies communales, commune de Sacierges St Martin pour des travaux de génie civil (tranchées, fouilles, réparations de conduite orange), de pose de poteaux et remplacement, de fibre optique (tirage de câble, raccordement des boîtes) et d'élagage.

ARTICLE 2 : Au droit de la section réglementée, la circulation sera règlementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 ou par alternat par piquets manuels K10.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h.**

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les axes concernés par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces axes. **En cas de nécessité, la circulation sera interdite et déviée.** Dans la mesure du possible la circulation sera rétablie chaque soir.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **AXIONE et/ou ses sous-traitants**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

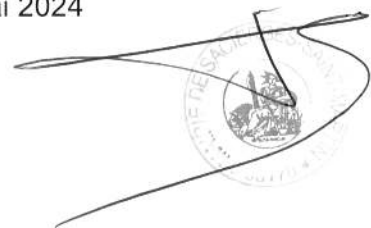
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- AXIONE Vierzon

Le jeudi 02 mai 2024

Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/09 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
–SDEI – La Puchallerie - Sacierges St Martin – Dossier PNR 23-25
DA28/053937**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande présentée le 22 mai 2024 par le syndicat départemental d'énergies de l'Indre, SDEI, afin de réaliser des travaux sur réseaux d'électricité, au lieudit La Puchallerie,

A R R E T E

Article 1 – Objet

Le SDEI est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus décrits sur le territoire de la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, à La Puchallerie.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

Le SDEI devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

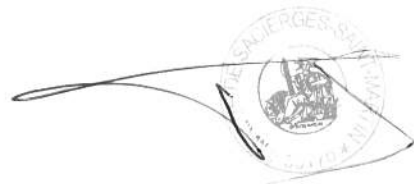
Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Le jeudi 30 mai 2024
Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/10 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
–AXIONE / Berry THD – 4 Rue de la Traverse - Sacierges St Martin –**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande présentée le 31 mai 2024 par AXIONE (Vierzon), afin de réaliser des travaux de fouilles et pose de poteau, au lieudit La Minière, 4 Rue de la Traverse, dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

A R R E T E

Article 1 – Objet

AXIONE est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus décrits sur le territoire de la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, à 4 Rue de la Traverse, entre le 30 mai 2024 et le 30 juillet 2024.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

AXIONE devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers----

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

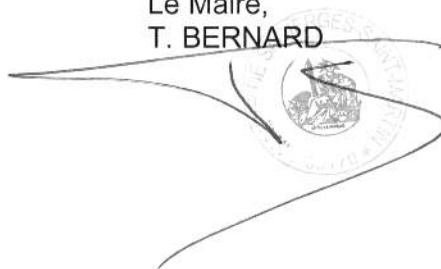
La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Le mardi 04 juin 2024

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/11 PORTANT réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course à pied dénommée "les Boucles des Bouchure » le samedi 15 juin 2024 de 18 h à 20 h,

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la demande de l'association ASMP de Prissac organisateur de cette course,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course pedestre dénommée "**Les Boucles des Bouchures**" **le samedi 15 juin 2024 de 18 h à 20 h,**

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, la course pedestre dénommée "Les Boucles des Bouchures" **le samedi 15 juin 2024 de 18 h à 20h00**, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992 sur les itinéraires ci-dessous.

L'épreuve sportive est composée de trois circuits différents :

- Un circuit de 7 Km
- Un circuit de 15 Km
- **Un circuit de 25 Km qui passe sur la commune de Sacierges-Saint-Martin,**

Ces circuits empruntent les sections des routes suivantes :

Routes départementales, voies communales, chemins ruraux appartenant à la commune de Sacierges-Saint-Martin, terrains privés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h à proximité du passage de la course et plus particulièrement près des zones d'intersections entre les chemins ruraux et les routes communales.

Des signaleurs devront être en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Ils devront renseigner et imposer aux usagers de la route la conduite à tenir : Réduire leur vitesse, laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Article 4 :

Les organisateurs de l'épreuve sportive devront demander un arrêté de circulation auprès des autres gestionnaires des voiries, le Conseil Départemental de l'Indre et des autres communes et obtenir l'autorisation de passage sur les propriétés privées.

Article 5 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- la mairie

Article 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

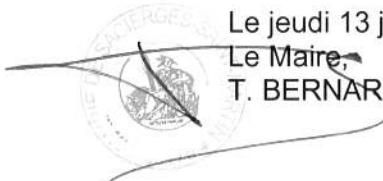
L'organisateur l'association ASMP de Prissac

La sous-préfecture de le Blanc

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le jeudi 13 juin 2024
Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/12 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE Création de Génie Civil (GC) - CHAI-EBAU-RAD-047

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,

Vu la demande présentée le 21/07/2021 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :
- Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :
- Les conditions suivantes :
 - Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
 - La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.
- Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

Le vendredi 21 juin 2024
Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/12 Bis PORTANT permission de voirie – Dépôt et chargement de bois sur domaine public – SAS MEILLAT

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise SAS MEILLAT en date du 25 juin 2024 qui souhaite effectuer des travaux de dépôt et chargement de bois en occupant temporairement le domaine public au chemin rural de La Croix de la Barre 36170 Sacierges St martin,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 25 juin 2024, l'entreprise Comptoir des Bois de Brive est autorisée à procéder à des travaux de dépôt et de chargement de bois au chemin rural de La Croix de la Barre.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. Un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les huit mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/13 PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE**

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 22 juin 2024 de Monsieur Andrew DAVISON qui souhaite dans le cadre de travaux de réfection de toiture sur les bâtiments du n° 5 rue de la Font Louis à Sacierges-Saint-Martin, une autorisation de stationnement sur la voie publique pour faciliter les travaux à l'aide d'un échafaudage,

Considérant que le stationnement est interdit sur cette portion de rue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du lundi 1^{er} juillet au samedi 27 juillet 2024, le stationnement devant le n°5 rue de la Font Louis à Sacierges-Saint-Martin, Monsieur Andrew DAVISON est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture du bâtiment.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée d'un mois à partir du lundi 1^{er} juillet 2024 à 9h.

Article 3 : Le demandeur ne pourra occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté. Ce dernier devra être affiché en permanence, de façon visible du domaine public, et devra être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4 : le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation de son chantier (au minimum, un panneau type AK5 travaux ou AK4 autre danger).

Article 5 : : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 25 juin 2024

Le Maire,
T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/14 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 27 juin 2024 de l'entreprise Jean-Luc COTINAT, pour le compte de Mme LORRE, qui souhaite dans le cadre de travaux de réfection de toiture sur les bâtiments du n° 2 rue des Champs à Sacierges-Saint-Martin, une autorisation de stationnement sur la voie publique pour faciliter les travaux à l'aide d'un échafaudage,

Considérant que le stationnement est interdit sur cette portion de rue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du vendredi 28 juin 2024 au samedi 27 juillet 2024, le stationnement devant le n° 2 rue des Champs à Sacierges-Saint-Martin, l'entreprise Jean-Luc COTINAT est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture du bâtiment.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée d'un mois à partir du vendredi 27 juin 2024 à 8h00.

Article 3 : Le demandeur ne pourra occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté. Ce dernier devra être affiché en permanence, de façon visible du domaine public, et devra être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4 : le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation de son chantier (au minimum, un panneau type AK5 travaux ou AK4 autre danger).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 27 juin 2024

Le Maire,
T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

